



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2024-013
DU 15 JANVIER 2024

CROSS CORPO TDV/AGRI/MFR

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 3 avril 2014 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-716 en date du 22 août 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-857 en date du 9 octobre 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 12 janvier 2024,

Vu la demande formulée par le CE TDV INDUSTRIES, en vue d'organiser un cross corpo le dimanche 21 janvier 2024,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, notamment dans le contexte Vigipirate niveau «urgence attentat», il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

La circulation des véhicules sera interdite :

Dimanche 21 janvier 2024 de 8 h 30 à 11 h 30,

- Chemin du village Le Bois Gamats
- Rue du Bas des Bois (sauf accès commerces)
- Rue du Gravier
- Rue des Bruyères
- Rue du Bois de l'Huisserie (de la rue des Ayrelles jusqu'à l'intersection rue du bas des bois)
- Rue Eugène Messmer
- Chemin de la Gommetière
- Chemin de Montgreffier
- Chemin de la Pignerie d'Avesnières

et d'une manière générale, sur le circuit emprunté par les coureurs et sur toutes les voies aboutissant sur le circuit pendant toute la durée de l'épreuve.

Les rues pourront être rouvertes au fur et à mesure de l'avancée de la course.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit :

Dimanche 21 janvier 2024 de 8 h 30 à 11 h 30,

- Rue du Bas des Bois
- Sur le parking situé rue du Bas des Bois à proximité de la station d'épuration
- Rue du Gravier
- Rue des Bruyères
- Rue du Bois de l'Huisserie (de la rue des Ayrelles jusqu'à l'intersection rue du bas des bois)
- Rue Eugène Messmer
- Chemin de Montgreffier

Article 3

A la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4

Des barrières seront déposées par le service Technique, et mises en place par les organisateurs sur les voies du circuit, ainsi qu'à l'intersection de toutes les voies aboutissant au circuit.

Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la course pédestre ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin de circuler ou de stationner et devront les regrouper sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 24 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et de déviation seront mis en place par le service de la voirie municipale.

Article 7

Les organisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour implanter des signaleurs et des commissaires de course sur toutes les voies aboutissant au circuit.

Article 8

Toutes dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires dans les voies réservées à la manifestation (police, sapeurs-pompiers, SMUR),
- pour sécuriser le circuit emprunté par les coureurs.

Article 9

Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour limiter la gêne des riverains en matière de nuisances sonores et devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 10

En cas de nécessité, les responsables suivants peuvent être contactés pour faciliter le bon déroulement de la manifestation :

- | | |
|-----------------|-----------------------|
| - Organisateurs | Tél. : 06 02 15 57 74 |
| - Police | Tél. : 17 |
| - Secours | Tél. : 18 ou 112 |
| - SAMU | Tél. : 15 |

Article 11

Les organisateurs signaleront la fin de la manifestation de façon à lever les interdictions de circuler prises à l'occasion de la manifestation au 06 15 49 63 87.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14

Madame la directrice générale des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 16 janvier 2024

Exécutoire le : 16 janvier 2024